



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale
de la protection des Populations**

Pôle Environnement et ICPE

Affaire suivie par Adeline PERRONNEAU
Tél. : 03.80.59.67.12
Fax : 03.80.59.67.18.
Courriel : adeline.perronneau@cote-dor.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RSDE SURVEILLANCE PERENNE Société BOISSET FGV 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril

2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV N°9 du 10 août 2004 autorisant la société FGV à exercer un établissement de préparation et de conditionnement de vin, relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de Nuit-Saint-Georges (21700) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par FILAB référencé A2582EL et daté du 19 décembre 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le courrier de l'inspection du 07/04/2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis du CODERST du 5 juin 2014;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une

surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société BOISSET FGV dont le siège social est situé à ZI les renardières, avenue du Jura, 21703 Nuit-Saint-Georges doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de Nuit-Saint-Georges, à ZI les renardières, avenue du jura, 21703 Nuit-Saint-Georges, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 10/08/2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci sera réalisé dans les mêmes conditions que définies dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDSV n°9 du 10/08/2004.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
point de rejet : -coordonnée latitude 47,131265 -coordonnée longitude : 4,965928	Zinc	1 mesure par trimestre pendant 30 mois	24 heures	10

Article 4 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2012, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

5.3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : La présente décision sera affichée en mairie de Nuits-St-Georges ;

Article 7 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; il est de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, le Maire de Nuits-St-Georges, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur de la société « FGV BOISSET », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à Dijon, le - 3 JUIL. 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires.

Annexe 1 : (Bonne)
Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses
(annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009)

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	2
2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.....	2
3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.....	3
3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	3
3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.....	3
3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE.....	4
3.5 ECHANTILLON.....	5
3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT.....	5
4 ANALYSES.....	6
5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	7
6 LISTE DES ANNEXES.....	8

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 3 JUL 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale